

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 MAI 2025  
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
HAUT-LÉON COMMUNAUTÉ**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-17-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016300-0002 du 26 octobre 2016 modifié autorisant la création de la communauté de communes Haut-Léon Communauté ;

**VU** la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**VU** la loi du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

**VU** le décret en date du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANCOIS en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** le décret en date du 7 juin 2023 portant nomination de M. François DRAPÉ en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de Haut-Léon Communauté en date du 18 décembre 2024 approuvant la modification statutaire relative à la prise de compétence « eau » et « assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de ses communes membres ;

**VU** la délibération de la commune de Roscoff en date du 18 mars 2025 n'approuvant pas le transfert de la compétence « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes Haut Léon Communauté et n'approuvant pas en conséquence la modification des statuts communautaires ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la modification statutaire ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: La Communauté de communes Haut Léon Communauté prend la compétence « eau et assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. L'article 8 des statuts communautaires est complété par ces compétences nouvelles au titre des compétences complémentaires.

**ARTICLE 2** : Le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » à la Communauté de Communes de Haut-Léon Communautés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 est approuvé.

**ARTICLE 3** : Les statuts de Haut-Léon Communauté, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Haut-Léon Communauté, ainsi qu'aux maires des communes membres.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

# Haut-Léon *Communauté*



## **STATUTS COMMUNAUTAIRES**

**Siège social :**

**29 rue des Carmes  
29250 SAINT POL DE LEON**

**Décembre 2024**

**Compétences  
“Eau” et  
“Assainissement”**

## **ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES**

Il est constitué entre les communes de **Cléder, Ile de Batz, Lanhouarneau, Mespaul, Plouéan, Plouescat, Plougoulm, Plounévez-Lochrist, Roscoff, Saint Pol de Léon, Santec, Sibiril, Tréflaouéan et Tréfléz**, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes.

## **ARTICLE 2 : NOM ET LOCALISATION DU SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 29 rue des Carmes à Saint Pol de Léon.

La dénomination de la Communauté de Communes est la suivante : **Haut-Léon Communauté**.

Les instances communautaires peuvent se réunir au siège de la Communauté ainsi que sur chaque commune adhérente.

## **ARTICLE 3 : OBJET**

La Communauté a pour objet d'associer ses communes membres à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet commun de développement.

Elle veille à promouvoir, dans un espace de solidarité entre communes membres, un aménagement cohérent et équilibré de son territoire.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

Conformément à l'article L 5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté est instituée sans limitation de durée.

Sa dissolution intervient dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L 5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT**

### **5.1 – Conseil Communautaire**

Les Conseillers Communautaires composent l'organe délibérant des communautés de communes appelé « Conseil Communautaire » ou « Conseil de Communauté ».

La répartition figurera en annexe des présents statuts.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile et/ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Conseil Communautaire décide du nombre d'instances communautaires (Pôles, Groupes de Travail...) qu'il constitue.

Le mandat de Conseiller Communautaires est lié à celui de Conseiller Municipal.

### **5.2 - Bureau Communautaire**

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président et des Vice-Présidents.

Le Président et les membres du Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire

### **5.3 - Conférence des Maires**

La conférence des maires regroupe l'ensemble des Maires des communes membres.  
Cette instance est réunie par le Président pour être consultée pour toute affaire qu'il juge opportun de la saisir.

### **5.4 - Président de Communauté**

Le Président est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil Communautaire, d'ordonner les dépenses, prescrire les recettes, assurer l'administration.

Le Président nomme le personnel, passe les marchés, présente les budgets au Conseil Communautaire qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

Le Président peut déléguer certaines fonctions aux Vice-Présidents ainsi qu'à d'autres Conseillers Communautaires qui ont obligation d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

### **5.5 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, soumis au vote du Conseil Communautaire, définit les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire.

## **ARTICLE 6 : PRINCIPES STATUTAIRES**

### **6.1 - Spécialité « Fonctionnelle »**

La Communauté ne peut exercer que les compétences qui lui ont été transférées par la loi ou ses communes membres et qui, de ce fait, figurent dans les statuts.

### **6.2 - Spécialité « Territoriale »**

Le champ de compétences de la Communauté est limité au territoire de ses communes membres. Toutefois, la Communauté peut assurer des interventions accessoires, à titre dérogatoire au principe de spécialité, pour des communes non-membres ou d'autres Communautés dans la limite des compétences inscrites dans ses statuts.

### **6.3 - Exclusivité**

Le transfert d'une compétence donnée à un EPCI par l'une de ses communes membres entraîne le dessaisissement immédiat et total de cette dernière pour ladite compétence. Le transfert des compétences entraîne, de plein droit, à la date où il est effectué, la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées des droits et obligations rattachés à ces derniers.

La Communauté est substituée de plein droit à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont donc exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

### **6.4 - Intérêt communautaire**

L'exercice de certaines compétences par la Communauté est subordonné à la reconnaissance et à la définition de leur intérêt communautaire.

La détermination de l'intérêt communautaire permet une pleine application du principe de subsidiarité et « s'analyse comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la Communauté et ceux qui demeurent au niveau communal ».

L'intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire de l'effectif global de l'organe délibérant.

## **ARTICLE 7 : COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **7.1 - Développement économique**

#### **7.1.1 - Zones d'Activités Economiques**

Création, extension, aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activités Economiques (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques et portuaires).

#### **7.1.2 - Commerce et Artisanat**

Politique locale en faveur du Commerce et de l'Artisanat conformément aux orientations de la Charte d'Equipeement Commercial ; Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

#### **7.1.3 - Tourisme**

- Promotion du tourisme ;
- Création d'offices du tourisme et Accueil-information touristiques ;
- Développement touristique : conseils-accompagnement des porteurs de projets, élaboration et mise en marché de produits touristiques, gestion d'équipements et de services touristiques d'intérêt intercommunautaire, mise en œuvre et coordination des politiques territoriales touristiques, élaboration d'un Schéma Touristique et plan d'actions ;
- Perception de la Taxe de Séjour.

#### **7.1.4 - Recherche-Innovation**

Accompagnement du développement d'un Pôle « Mer-Végétal-Santé ».

#### **7.1.5 - Aides aux Jeunes Agriculteurs**

Mise en place d'un dispositif d'aides aux investissements destiné aux jeunes agriculteurs ayant bénéficié de la Dotation Jeunes Agriculteurs.

#### **7.1.6 - Immobilier d'entreprises**

- Acquisition, réhabilitation, construction, aménagement, équipement et gestion d'immobilier d'entreprises pour l'accueil d'entreprises ;
- Accueil, accompagnement, conseil, mise en réseau et suivi des porteurs de projets en partenariat avec les structures existantes ;
- Animations économiques.

### **7.2 - Aménagement de l'espace**

#### **7.2.1 - Urbanisme et Planification**

- Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire

#### **7.2.2 - Technologies de l'Information et de Communication**

- Réseaux de communications électroniques : Article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales afin d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques, favoriser la couverture numérique, encourager le développement d'entreprises numériques...
- Mise en place, coordination, développement et gestion d'un Système Informatisé Géographique (S.I.G.) ;
- Mise à disposition d'espaces numériques au sein des Maisons des Services.

#### **7.2.3 - Politique foncière**

- Constitution de réserves foncières destinées à favoriser la mise en œuvre des stratégies territoriales communautaires ;
- Action en faveur de la maîtrise foncière.

### **7.3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

### **7.4 - Collecte, transport, traitement, valorisation des déchets ménagers et assimilés**

- Collecte des ordures ménagères ;
- Collecte sélective ;
- Traitement des déchets ménagers ;
- Valorisation, récupération et recyclage des déchets ménagers ;
- Construction, acquisition, réhabilitation, aménagement, équipement, gestion :
  - Déchetteries ;
  - Stations de transit des déchets ménagers ;
  - Centre de tri des déchets ménagers ;
  - Aires de valorisation des déchets végétaux...
  - Actions de promotion et de communication pour la réduction et la prévention de production des déchets, éducation au tri...

### **7.5 - Plan Climat Air Energie Territorial**

Mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.)

### **7.6 - Plan Local D'Urbanisme Intercommunal**

Compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu (POS, PAZ, PSMV) et de carte communale

### **7.7 - Gestion des Milieux Aquatiques, Préventions des inondations, submersion marines**

Compétence GEMAPI :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

## **ARTICLE 8 : COMPETENCES COMPLEMENTAIRES**

### **8.1 – France Services**

Construction, aménagement, équipements et gestion de France Services :

- Accueil, information, accompagnement, orientation du public ;
- Conventionnement avec les structures intervenant en faveur de l'emploi, la formation, l'insertion, le social...

### **8.2 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

Création et entretien des voiries :

- Voirie des Zones d'Activités Economiques ;
- Voirie des installations et équipements communautaires.

### **8.3 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

Politique de l'Habitat :

- Mise en œuvre de la Politique Intercommunale de l'Habitat ;
- Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Construction, aménagement, et gestion de résidences étudiantes ;
- Construction, aménagement et gestion des résidences pour saisonniers.

#### **8.4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**

Construction, aménagement, équipement, entretien gestion d'équipements sportifs :

- Construction, réhabilitation, gestion, équipement, aménagement et gestion d'un Piscine intercommunale.

#### **8.5 - Action Sociale d'intérêt communautaire**

Soutien communautaire

- Action sociale dont l'intérêt communautaire sera défini par le Conseil Communautaire notamment suite à l'Analyse des Besoins Sociaux ;
- Mise en place d'actions et participation à des organismes sociaux en faveur de la Cohésion Sociale d'intérêt communautaire.

#### **8.6 - Construction, réhabilitation, aménagement, gestion de structures Petite Enfance :**

- Maisons de l'Enfance (crèche et halte-garderie) ;
- Ludothèques ;
- Relais Petite Enfance.

#### **8.7 - Coordination Enfance-Jeunesse :**

Coordination d'actions et de structures définies par l'intérêt communautaire.

#### **8.8 - Protection, mise en valeur de l'environnement, gestion des Espaces Naturels**

##### **8.8.1 - Gestion des Espaces Naturels**

- Gestion des Espaces Naturels du Conservatoire du Littoral et du Conseil Départemental ;
- Conventonnement pour la gestion des Espaces Naturels communaux.

##### **8.8.2 - Maison des Dunes**

- Réhabilitation, aménagement, équipement et gestion de la Maison des Dunes ;
- Organisation d'animations.

##### **8.8.3 - Gestion des Eaux de Baignade**

- Contrôle et analyse des eaux de baignade ;
- Information des communes ;
- Accompagnement des communes ;
- Mise en œuvre Plan Infra-Polmar, veille stratégique anti-pollution maritime par hydrocarbures ;
- Collecte de macrodéchets sur les plages.

##### **8.8.4 - Sentiers de randonnée dont ceux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.)**

- Réalisation, entretien, protection de sentiers
- Entretien du petit patrimoine bâti implanté aux abords des sentiers ;
- Promotion de la randonnée ;
- Balisage (panneaux, flèches, poteaux, bornes, vérification) ;
- Mise en place du matériel nécessaire à leur protection ;
- Développement d'actions en lien avec les itinéraires ;
- Organisation d'animations.

##### **8.8.5 - Favoriser et développer la pratique du vélo**

Elaboration d'un « Schéma vélo communautaire ».

##### **8.8.6 - Natura 2000**

Animation générale des sites « Natura 2000 » du territoire communautaire.

## **8.9 - Culture**

### **8.9.1 - Musique et Danse**

- Enseignement de la Musique et de la Danse ;
- Intervention en milieu scolaire pour la Musique et la Danse ;
- Actions d'éveil artistique pour la Petite Enfance.

### **8.9.2 - Développement de la lecture publique**

Coordination et animation du réseau des médiathèques et Bibliothèques du territoire communautaire

## **8.10 - Scolaires**

### **8.10.1 - Transport scolaires**

Organisation et prise en charge du transport collectif des écoles maternelles et primaires, publiques et privées, du territoire communautaire dans le cadre de l'apprentissage de la natation et du nautisme sur le temps scolaire.

### **8.10.2 - Réseau d'Aide Spécialisé aux Enfants en Difficulté**

La participation financière relative à la prise en charge d'une partie des dépenses de fonctionnement en matériel du Réseau d'Aide aux Enfants en Difficulté mettant en œuvre des interventions spécifiques auprès des élèves en difficulté scolaire, scolarisés dans les écoles du premier degré situées sur le territoire communautaire.

## **8.11 - Incendie et Secours**

- Adhésion au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (S.D.I.S. 29) ;
- Versement des contributions au S.D.I.S. 29 ;
- Versement de l'allocation de vétérance, avant la départementalisation, précédemment assurée par le SIVU Centre de Secours de St Pol de Léon.

## **8.12 - Compétences « Eau » et « Assainissement »**

- Eau potable : Production et Distribution ;
- Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.

## **8.13 - Mobilité**

Autorité Organisatrice des Mobilités

## **8.14 - Animaux errants**

Hébergement des animaux errants (un animal en état de divagation, sa capture et son dépôt restent des compétences du domaine communal).

## **8.15 - Etudes d'intérêt communautaire**

La Communauté peut réaliser ou faire réaliser des études pour les compétences transférées ou pour des compétences qui pourraient être susceptibles de lui être transférées.

## **8.16 - Financement de projets**

- Versement de participations financières pour des actions jugées d'intérêt communautaire par l'assemblée délibérante ;
- Versement de Fonds de Concours de la Communauté aux communes et réciproquement pour des projets décidés d'un commun accord par les assemblées délibérantes.

**Fait Saint Pol de Léon**

**Le Président**

**ANNEXE – NOMBRE DE DELEGUES PAR COMMUNE**

<b>COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>			
<b>HAUT-LEON COMMUNAUTE</b>			
<b>COMMUNES</b>	<b>POPULATION 01.01.2016</b>	<b>NOMBRE DE SIEGES</b>	<b>STRATES</b>
Saint Pol de Léon	6.618	8	+ de 5.000 habitants
Cléder	3.833	5	de 3.000 à 4.999 habitants
Plouescat	3.557	5	
Roscoff	3.434	5	
Plouénan	2.517	3	de 1.500 à 2.999 habitants
Plounévez-Lochrist	2.390	3	
Santec	2.335	3	
Plougoulm	1.782	3	
Lanhouarneau	1.291	2	de 900 à 1.499 habitants
Sibiril	1.234	2	
Tréfléz	922	2	
Mespaul	918	2	
Tréflaouénan	517	1	- de 900 habitants
Ile de Batz	494	1	
<b>TOTAL</b>	<b>31.842</b>	<b>45</b>	